

Arrêté n° 2024-04-24/3 portant classement au titre des monuments historiques de l'orgue de tribune de l'église Saint-Germain de Rugles (Eure)

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture,

Vu l'arrêté en date du 27 janvier 2021 portant inscription de l'objet mobilier désigné ci-après,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2019,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 1er février 2024,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune propriétaire portant approbation du projet

de classement de l'orgue au titre des monuments historiques, en date du 30 janvier 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en tant que témoin de la facture instrumentale du XIX^e siècle,

Arrête:

Article 1er: Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

– Orgue de tribune en totalité (buffet et partie instrumentale), du XIX^e siècle, conservé dans l'église Saint-Germain de Rugles (Eure), propriété de la commune.

Article 2: Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 27 janvier 2021 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

Article 4: Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2024

Pour la ministre et par délégation La sous-directrice des monuments historiques et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE